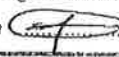


AVENANT AU CONTRAT D'OPTION

LA SOCIETE MINIERE DE BAKWANGA "MIBA"

ET

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
CADASTRE MINIER	
Reçu le...	09/09/2021
Par...	YU. TSHICA
N° d'enregistrement...	506
Parapho	




LA SOCIETE ENERGY 24 SARL

RELATIF

AUX TRAVAUX DE RECHERCHE POUR LA MISE EN EVIDENCE DU
GISEMENT DE NICKEL CHROME ET DES ETUDES SUR LE DIAMANT

AOUT2021

AVENANT AU CONTRAT D'OPTION DU 02 NOVEMBRE 2020

ENTRE :

LA SOCIETE MINIERE DE BAKWANGA, "MIBA" S.A., immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de MBUJIMAYI sous le n° RCCM 14-B-067, ayant son siège social, Place de la Coopération n° 4, Commune de la KANSHI, ici représentée par Messieurs **Paulin LUKUSA MUDIAYI** et **Jean Claude MAMPUYA NSILA** respectivement Administrateur, Directeur Général a.i. et Directeur Financier & Directeur Administratif ai.
Ci-après dénommée « **LA MIBA** » d'une part;

ET

LA SOCIETE ENERGY 24 SARL « ENERGY 24 SARL » immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de MBUJIMAYI sous le n° RCCM : CD/KIN/RCCM. ID. Nat : 01-9-N04736R ayant son siège social sur le Boulevard du 30 juin, Commune de la GOMBE, ici représentée par Monsieur **Nick NIANGWILA MUKUNA**, Directeur Général

Ci-après dénommée « **ENERGY 24** » d'autre part.

Préambule

Faisant suite au contrat d'option du 02 novembre 2020 entre la MIBA et Energy 24 et à la demande d'avenant dudit contrat par Energy 24 et de l'avis favorable de la MIBA ;

Attendu que la MIBA et Energy 24 ont effectivement signé un contrat d'option en date du 02 novembre 2020 ;

Attendu que la MIBA ne possède pas pour le moment, d'informations suffisantes pour définir les teneurs et les quantités de diamants contenus sur ses périmètres 389, 399 et 407 du polygone minier à Mbuji mayi dans le Kasaï Oriental, et souhaite déterminer la quantité et la qualité des réserves minières s'y trouvant ainsi que leur délimitation, en réalisant des opérations minières;

Attendu que ces derniers confèrent à la MIBA le droit exclusif d'effectuer, sur les gisements susvisés, notamment les travaux de recherche;

Attendu que les parties souhaitent étendre le contrat d'option à ces nouveaux périmètres sur le polygone minier à Mbuji mayi ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Les dispositions de l'article 2 du contrat d'option de base sont modifiées comme suit :

« Le présent contrat a pour objet de conférer au Partenaire le droit exclusif d'entreprendre et de financer les travaux de prospection et de recherche de nickel chrome sur les périmètres miniers localisés respectivement à 25 km (pour Nkonko) et à 90 km (pour Lutshatsha) au sud de la Ville de KANANGA. Ces cinq Permis de Recherche sont les suivants : PR n°11876, PR n°11877, PR n°11878, PR n°11879 et PR 11880. Aussi les travaux et études sur les périmètres PE n°389, PE n°399 et PE n°407 du polygone minier à Mbujimayi, dans la province du Kasai Oriental. Les coordonnées géographiques, superficies et nombres de carrés miniers des 8 permis sont précisés dans l'annexe au présent contrat.

En outre, les parties conviennent de:

- compiler des données relatives aux travaux antérieures de Prospection et d'exploitation du gisement de NKONKO et LUTSHATSHA et des périmètres ci-haut du polygone minier à Mbujimayi ;
- effectuer des travaux de Recherche sur le gisement de NKONKO et LUTSHATSHA et ceux du polygone minier suscités pour consolider les données disponibles, notamment circonscrire correctement le profil du gisement, déterminer la qualité et la quantité de leurs minerais et mettre éventuellement en évidence les réserves prouvées et certifiées.
- réaliser toutes les étapes légalement requises pour transformer les permis de recherche n°11876, PR n°11877, PR n°11878, PR n°11879 et PR n°11880 en permis d'exploitation (PE) et réaliser les études nécessaires sur les PE n°389, PE n°399 et PE n°407.
- Les parties conviennent que le Contrat d'Option sur les PE n°389, PE n°399 et PE n°407 situés au Polygone ne pourra être transformé en une autre forme de contrat (notamment un contrat d'amodiation ou une Joint-venture) qu'après approbation du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de la MIBA.

Dans le cas où la substance minérale découverte dans les périmètres susvisés est autre que celle pour laquelle les permis de Recherche (Nickel-Chrome), MIBA s'engage à obtenir,



conformément aux dispositions du Code Minier, l'extension du Permis de Recherche à cette substance minérale et s'engage à l'exploiter avec le partenaire à moins que ce dernier en décide autrement».

Article 2

Il n'est pas dérogé aux autres dispositions.

Article 3

Le présent avenant sera joint au contrat d'option de base avec lequel il formera un tout.

Fait à Kinshasa, le 08/09/..... 2021 en deux exemplaires originaux, chacune des parties ayant retiré le sien.

Pour ENERGY 24



Nick NIANGWILA MUKUNA

Directeur Général

Pour la MIBA



Jean Claude MAMPUYA NSILA

Directeur Financier & Directeur
Administratif ai.



Paulin LUKUSA MUDIAYI

Administrateur, Directeur Général ai

ENERGY24 SARL

Capital social: 9.200.000 CDF, RCCM: CD/KIN/RCCM/15-B-08266. ID. Nat.: 01-9-N02736R

Siège social : 7639, Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe

Ville de Kinshasa

République Démocratique du Congo



STATUTS COORDONNES

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES	
Reçu le	09/09/2021
Par	YV. TSHIKA
N° d'enregistrement	508
Paraphe	

MAI 2020

STATUTS

Les soussignés :

- 1) **Monsieur Nick NIANGWILA MUKUNA**, Entrepreneur de nationalité congolaise, né le 24/04/1977 à Kinshasa, résidant au numéro 2, avenue Père Boka, commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo ;
- 2) **Madame Christine MILOLO CIMANGA**, Entrepreneur de nationalité congolaise, née le 09/08/1966 à Kananga, résidant au numéro 15, avenue Panu, quartier résidentiel, commune de Limeté, Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Exposent au préalable que la société ENERGY24 SARI, a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/15-B-08266 en date du 25 novembre 2015 sous la dénomination de Kayembe Petroleum Service Sarl.

A la suite de la cession des parts sociales agréée par les associés au cours de l'Assemblée générale mixte du 13 juillet 2019, l'actionariat de la société a été recomposé. Les Associés avaient également décidé du changement de la dénomination sociale.

Tenant compte de l'évolution de la législation en matière minière et d'autres modifications subséquentes, les associés ont décidé d'adopter des statuts nouveaux.

De ce fait, les associés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de leur société à responsabilité limitée.

TITRE I : FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 : FORME

Il est constitué entre les soussignés une société à responsabilité limitée régie par toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur, par l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays et plus particulièrement en République Démocratique du Congo :

- ✓ - La prospection, l'exploitation et la production minières
- L'exploitation et la production des hydrocarbures
- L'exploitation forestière
- L'hôtellerie et tourisme
- Le commerce des produits pétroliers et de lubrifiant
- La construction, la réhabilitation des routes
- La restauration
- La boucherie et la charcuterie

nick mukuna

Christine Milolo Cimanga

- L'exploitation des ateliers de menuiserie, garage, dépôts pharmaceutiques
- L'exploitation des travaux pour le compte des tiers tels que le courtage d'assurance et la réassurance.

Et généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, ~~le but~~, poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : **ENERGY24 SARL**.

Dans tous les actes, lettres, annonces, factures, publications et autres documents, de toute nature émanant de la société destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou du sigle « SARL » ainsi que l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est établi 7639, Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par décision du gérant qui modifie en conséquence les statuts, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en République Démocratique du Congo, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La société pourra établir, par décision du gérant, des succursales, agences ou bureaux à Kinshasa en République Démocratique ou à l'étranger.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans prenant cours à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Elle pourra être prorogée pour une durée n'excédant pas quatre-vingt-dix-neuf ans à chaque arrivée du terme.

Elle pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

La société n'est pas dissoute par la mort, la dissolution, la faillite ou l'interdiction d'un associé.



Mull
2023/01/23

TITRE II : APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

Les apports consistent en nature, en numéraire ou en industrie. Un même associé peut souscrire différents types d'apports, pourvu que soit respecté le régime spécifique applicable à chacun.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à l'équivalent en franc congolais de la somme de 9.200.000 FC (neuf millions deux cent mille francs congolais).

Il est divisé en 1000 parts sociales de 9200 FC (Neuf mille deux cents francs congolais) chacune.

Monsieur Niek NIANGWILA MUKUNA, Entrepreneur de nationalité congolaise, né le 24/04/1977 à Kinshasa, résidant au numéro 2, avenue Père Boka, commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo fait apport de la somme de 7.360.000 FC divisée en 800 parts sociales de 9200 FC numérotées de 1 à 800, qu'il a libérées au profit de la société.

Madame Christine MILOLO CIMANGA, Entrepreneur de nationalité congolaise, née le 09/08/1966 à Kananga, résidant au numéro 15, avenue Panu, quartier résidentiel, commune de Limeté, Kinshasa, République Démocratique du Congo fait apport de la somme de 1.840.000 FC divisée en 200 parts sociales de 9200 FC numérotées de 801 à 1000, qu'elle a libérées au profit de la société.

Les fonds provenant de la libération des apports en numéraire, soit en tout la somme de 9.200.000 FC.

ARTICLE 8 REPARTITION DES PARTS SOCIALES

La répartition des parts sociales attribuées aux apporteurs en numéraire et concourant au capital social se présente comme suit :



[Handwritten signature]

APORTEURS	APPORT (Valeur)		PARTS SOCIALES		AVANTAGES PARTICULIERS		
	En nature	En numéraire	En industrie	Nombre	% du capital	Montant	% vote, bénéfices, actif net
Monsieur Nick NIANGWILA MUKUNA. Entrepreneur de nationalité congolaise, né le 24/04/1977 à Kinshasa, résidant au numéro 2, avenue Père Boka, commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo		7.360.000		800	80		
Madame Christine MILOLO CIMANGA, Entrepreneur de nationalité congolaise, née le 09/08/1966 à Kananga, résidant au numéro 15, avenue Panu, quartier résidentiel, Commune de Limeté, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.		1.840.000		200	20		
TOTAL		9.200.000		1000	100		



Les soussignés déclarent et reconnaissent que le capital social est intégralement souscrit et que chacune des 1000 parts souscrites en numéraire est intégralement libérée de telle sorte que la société dispose présentement de la somme de 9.200.000 FC (Neuf millions deux cent francs congolais).

ARTICLE 9 : AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices reportés à nouveau et réserves de toute nature, sous forme de création de parts nouvelles ou d'élévation du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra comprendre la création des parts

assorties d'une prime dont elle fixera le montant et l'affectation.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

Si certains associés ne souscrivaient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit ou n'en souscrivaient qu'une partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés ayant déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils auraient droit à titre préférentiel et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, détails et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à défaut, par la gérance.

Dans tous les cas, aucune souscription publique ne pourra être ouverte et les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 10 ci-après, pour les cessions de parts. Les parts nouvelles devront être entièrement libérées et réparties dès leur création.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales feront l'objet d'un dépôt dans les conditions et délais prescrits par la loi et les retraits ne pourront être effectués par le mandataire de la société que trois jours francs au moins après leur dépôt.

En cas d'augmentation de capital réalisée, en tout ou partie, par voie d'apports en nature, l'évaluation de chacun de ces apports doit figurer dans l'article modifié des statuts concernant les apports au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes agréés ou par les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

2) Le capital social pourra également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

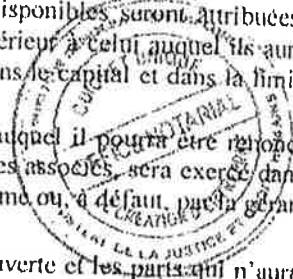
En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal des délibérations constatant cette décision peuvent former opposition à la réduction, dans le délai d'un mois à compter dudit dépôt.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre ou si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas de capital minimum.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis les



[Handwritten signature]

représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation,

3) Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent leurs autres droits.

4) Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de non plus.

Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction de capital, comme de division ou de groupement des parts sociales, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaire pour permettre l'opération.

ARTICLE 10 : REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les droits de chaque associé dans la société résulteront seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions et mutations de parts ultérieures et régulières.

Une copie (ou un extrait) de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 11 : CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié.

La cession n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée par exploit d'huissier de justice ou avoir été acceptée par elle dans un acte authentique; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces mêmes formalités et publicité au registre du commerce et du crédit mobilier.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, ni au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes non associées que celles désignées à l'alinéa qui précède, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

L'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun des associés en indiquant les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre et les numéros des parts à céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.



[Handwritten signature]

Dans les huit jours qui suivent notification faite à la société, le gérant doit inviter la collectivité des associés à statuer, sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 21, sur le consentement à la cession. La décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans un délai de trente jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités visées au paragraphe 1 ci-dessus accomplies dans le délai d'un mois à compter de cette régularisation.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe et du conjoint du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leurs qualités et de la propriété divise ou indivise, des parts sociales du défunt par des titres réguliers.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé intéressé est subordonné à la production desdites justifications.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital.

À l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la société. Dans les huit jours de la réception de cette demande, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sur l'agrément des héritiers et ayants droit du défunt dans les formes prévues à l'article 21 ci-après.

Si le gérant n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis ; la cession doit alors être régularisée dans les délais fixés au paragraphe précédent.

Lorsque la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et, si dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés ont le droit, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts concernées, à un prix fixé par voie d'expertise. À la demande de la gérance, ce délai peut être prorogé une seule fois par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également avec le consentement du cédant, décider dans le même délai, de racheter lesdites parts par voie de réduction du capital au prix fixé dans les conditions ci-dessus prévues. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées.

En cas de rachat des parts, en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés, le prix sera payé dans les conditions fixées par le cédant et le ou les cessionnaires.

La gérance invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'acte authentique de cession.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des



11/11/11

parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défailant.

Notification de cette mutation lui sera faite sous 15 jours et il sera tenu de se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession.

Si, à l'expiration du délai, aucune des solutions de rachat prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans ou qu'il les ait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie et en cas de refus d'agrément, le cédant restera propriétaire de ses parts.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites soit par voie d'huissier, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de transmission de parts entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, par adjudication publique, en vertu d'une ordonnance ou autrement.

Aussitôt l'adjudication faite, l'adjudicataire devra présenter sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra éventuellement être exercé le droit de préemption.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société ; mais dans ce cas, tout intéressé peut demander la dissolution de la société si, dans le délai d'un an, la situation n'a pas été régularisée par l'introduction d'un ou plusieurs autres associés par voie de cessions de parts ou d'augmentation du capital social.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. À défaut d'entente, il sera pourvu par la justice à la désignation d'un mandataire commun pris même en dehors des associés, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis des parts sociales ne comptent que pour un associé.

Si des parts sont grevées d'un usufruit, les usufruitiers et les nus propriétaires pourront également se faire représenter par l'un d'entre eux.

À défaut d'entente ou de convention contraire, dûment signifiée à la société, cette dernière considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelle que soit

la nature des décisions à prendre. L'usufruitier et le nu-proprétaire ne comptent que pour un associé.

ARTICLE 12 : DROITS ET RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes; elle donne droit à une voix dans tous les votes de délibérations.

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications et à toutes les décisions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers, représentants, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires sociaux et aux décisions de la gérance et des associés.

ARTICLE 13 : DÉCÈS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'incapacité civile, la liquidation des biens, le règlement judiciaire ou la faillite personnelle frappant l'un des associés.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants droit conservent la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés, sous réserve de l'application des stipulations de l'article 10 ci-dessus.

TITRE III – GÉRANCE

ARTICLE 14 : NOMINATION ET POUVOIRS DES GÉRANTS

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par les associés, dans un acte séparé des présents statuts ou par décision collective ordinaire des associés avec ou sans limitation de la durée.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale dont il ne pourra se servir autrement que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages-intérêts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la société, et à titre de règlement intérieur, sans que la limitation des pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux,



[Handwritten signature]

il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeuble ou de fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles de la société, ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et, s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Les gérants doivent consacrer tout leur temps et tous leurs soins nécessaires aux affaires sociales.

Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer à tous tiers de son choix, une délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

Ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination ou de révocation.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal déterminera la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, s'ils représentent le quart des associés et le quart des parts sociales, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants, les demandeurs étant habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, des dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 16 : RÉVOCATION – DÉMISSION – DÉCÈS OU RETRAITE D'UN GÉRANT

Le ou les gérants, associés ou non, nommés dans les statuts ou par décision collective des associés, sont révocables par décisions collectives des associés représentant plus de la moitié du capital social.



Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

En cas de révocation ainsi prononcée, le gérant révoqué doit cesser immédiatement ses fonctions et dès que cette révocation est régulièrement publiée, il cesse immédiatement et de plein droit d'être investi du pouvoir de contracter au nom de la société et d'obliger celle-ci vis-à-vis des tiers.

Si le gérant ainsi révoqué conteste en justice le motif de la révocation, le gérant nommé en remplacement n'en prendra pas moins de décisions valables.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice social et à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, six (06) mois au moins avant la clôture d'un exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du droit pour la société de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant, avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice. Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour du décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. À défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique, le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions dans les conditions normales et continues, est assimilée au cas de décès et entraîne obligatoirement la cessation de ses fonctions, qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

ARTICLE 17 : RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision



[Handwritten signature]

collective ordinaire des associés : il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV – DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 : NATURE DES DÉCISIONS

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui sont qualifiées ordinaires ou extraordinaires, selon leur objet.

Ces décisions collectives peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent obligatoirement être consultés une fois par an, dans le délai de six (06) mois à compter de la clôture de l'exercice, pour statuer sur l'approbation des comptes.

ARTICLE 19 : DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont celles statuant sur toutes les questions qui n'emportent pas, directement ou indirectement, modification des statuts.

Elles ont notamment pour objet de donner au (à la) gérant (ce) les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 14 ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice, sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer le cas échéant les liquidateurs.

Elles ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint lors de la première consultation, les associés seront consultés une seconde fois dans les mêmes conditions et les décisions seront valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée à distance, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification.

Toutefois, par exception, la nomination et la révocation d'un gérant doivent être décidées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 20 : DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes les questions comportant modification des statuts, continuation de la société au cas où l'actif net serait devenu inférieur au quart (1/4) du capital social, approbation des cessions de parts à des ou toutes autres cessions ou transmissions de parts prévues par l'article 10 ci-dessus.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, autoriser notamment, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- La réduction de la durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- Le transfert du siège social ;
- La modification de l'objet social ;
- La transformation de la société en société de toute autre forme, commerciale ou



- civile, sous réserve le cas échéant de l'application des dispositions prévues ci-après ;
- La division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;
 - La modification des conditions de cession ou de transmission des parts sociales ;
 - La modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
 - L'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou autres ;
 - L'absorption de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.

Le tout aux conditions qu'ils déterminent, en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

Les décisions collectives extraordinaires emportant modifications des statuts ou approbation des cessions des parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif ou en société par actions simplifiées ou en société civile exigent l'accord unanime des associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut valablement être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux derniers exercices.

ARTICLE 21 : MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

Les décisions sont prises en assemblée ; toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, qui doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six (06) mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être valablement prises à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

Les associés sont convoqués Vingt-et-un jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec accusé de réception. La convocation, adressée par la gérance à chacun des associés à son dernier domicile connu, précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et indique l'ordre du jour.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander au président du tribunal statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Le texte des résolutions proposées, les documents sociaux, le rapport de la gérance doivent être adressés aux associés Vingt-et-un (21) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.



[Handwritten signatures and initials]

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; si deux associés, présents et acceptants, possèdent ou représentent un même nombre de parts, le plus âgé présidera l'assemblée ; les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être choisi même en dehors des associés. Si la société ne compte pas plus de trois associés, il ne sera pas constitué de bureau.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de consultation par correspondance, tout associé doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre recommandée de convocation, adresser à la gérance, également par lettre recommandée avec accusé de réception, notification de son acceptation ou son refus. Passé ce délai, il sera considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit leur nature, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède, sans limitation.

Le droit de vote dans les consultations par correspondance doit être exercé personnellement.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ; le mandataire doit être muni d'un pouvoir régulier, même par lettre, télex ou télégramme.

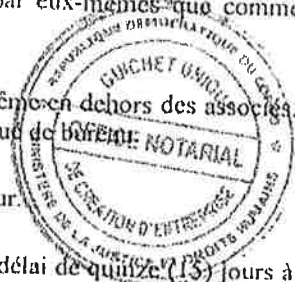
Le pouvoir ne vaut que pour une seule assemblée ; toutefois, il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou toutes assemblées successives ayant le même ordre du jour.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Toute délibération d'une assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés ainsi que le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est tenu compte pour le calcul du quorum des associés participant par visioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant l'identification de l'Associé.

Les procès-verbaux sont signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance et, en cas de liquidation, par le liquidateur. Ils sont inscrits dans un registre spécial tenu au siège et cotés et paraphés conformément aux prescriptions réglementaires.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.



[Handwritten signature]

TITRE V – CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

ARTICLE 22 : DROIT DE SURVEILLANCE DES ASSOCIÉS

La gérance, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande et la liste des gérants.

De même, il pourra prendre connaissance des déclarations fiscales ou des états financiers annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et des emplois y compris l'état annexé, ainsi que les rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

ARTICLE 23 : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Lorsque la société réunit les conditions prévues à l'article 376 AUSC, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes peuvent être nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social par décision collective ordinaire.

Si cette majorité n'est pas obtenue, ils sont nommés à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Ils sont nommés pour la durée de trois (03) exercices qui viendra à expiration avec l'assemblée annuelle appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice.

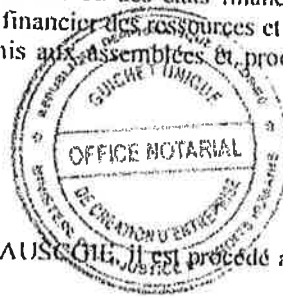
Ne peuvent être commissaires aux comptes de la société :

- les fondateurs, associés, gérants et leurs conjoints, leurs parents et alliés ;
- les apporteurs en nature et les bénéficiaires d'avantages particuliers ;
- les personnes recevant de la société ou de ses gérants des rémunérations périodiques sous quelque forme que ce soit, ainsi que leur conjoints.

Si ces dispositions ne sont pas respectées, les délibérations prises sont nulles, mais l'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée tenue sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux comptes régulièrement désignés.

Lou les commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi. Ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils doivent être avisés au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou



M. L. S.
2011

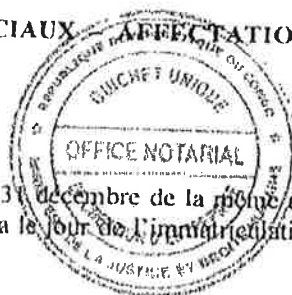
consultations par correspondance, accéder aux assemblées, prendre connaissance des réponses faites aux consultations écrites.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon les modalités déterminées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur qui la complètent.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 24 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.



ARTICLE 25 : ÉTABLISSEMENT DES COMPTES – INVENTAIRES ET BILANS

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales, conformément aux lois et usages en vigueur.

Chaque année, à la clôture de chaque exercice social, la gérance dresse les états financiers annuels comprenant le bilan, le compte d'exploitation, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et des emplois ainsi que l'état annexé.

ARTICLE 26 : APPROBATION DES COMPTES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les états financiers annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et des emplois y compris l'état annexé, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

À compter de la communication aux associés des documents visés ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance des documents emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 27 : CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GÉRANTS OU ASSOCIÉS – INTERDICTION D'EMPRUNTER

La gérance présente à l'assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en

[Signature]



ARTICLE 29 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes revenant aux associés a lieu à l'époque et de la manière fixées par l'assemblée générale ayant décidé la distribution ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés, sauf dans les cas où les dividendes distribués ne correspondaient pas à des bénéfices réellement acquis ; l'action en répétition se prescrit par un délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans suivant leur mise en paiement seront prescrits.

ARTICLE 30 : DÉPÔT DE FONDS PAR LES ASSOCIÉS

Chaque associé peut, avec le consentement de la gérance, verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société.

Les conditions de remboursement ou de retrait de ces fonds et la fixation des intérêts seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément à l'article 27 ci-dessus.

Ces intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

Les comptes courants des associés ne pourront jamais être débiteurs.

TITRE VII – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 31 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse, demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer leur décision sur cette question.

Alger 1910

ARTICLE 32 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue à l'expiration de sa durée ou pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « Société en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre de commerce.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication mais, pendant la période comprise entre la dissolution et la publicité, les gérants ne seront autorisés qu'à assurer la gestion des affaires courantes de la société.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les gérants, les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective des associés, ou à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La décision de dissolution de la société et celle portant nomination du liquidateur sont publiées, conformément à la loi.

Les gérants doivent remettre leur compte au liquidateur avec toutes pièces justificatives qu'il y a lieu, afin qu'il soit statué sur ces comptes par une décision collective ordinaire.

La collectivité des associés conserve pendant la liquidation, et seulement pour les besoins de celle-ci, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale. Elle a notamment le pouvoir, par décision ordinaire, de révoquer le ou les liquidateurs en exercice, d'en nommer de nouveaux, d'approuver leurs comptes et de leur en donner quitus et, par décision extraordinaire, de modifier les statuts dans la mesure où ces modifications sont nécessaires pour les besoins de la liquidation.

Elle est consultée par le ou les liquidateurs suivant les modes et dans les conditions fixées à l'article 21 des statuts ; toutefois, si les associés sont réunis en assemblée générale, cette assemblée est présidée par le liquidateur unique ou par le plus âgé des liquidateurs s'ils sont plusieurs.

Le liquidateur unique ou les liquidateurs, agissant ensemble ou séparément, représentent la société ; ils ont vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social en bloc ou en détail, même à l'amiable, et d'en acquitter le passif.

Ils ne peuvent continuer les affaires en cours, ou engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, que s'ils y ont été autorisés par décision collective des associés.

Ils peuvent en outre, mais seulement s'ils y ont été autorisés par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

Le ou les liquidateurs établissent dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des profits et pertes et un rapport



[Handwritten signature]

écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par décision collective des associés, ces documents sont soumis, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés et donne les autorisations nécessaires.

Après extinction du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé à rembourser aux associés le montant nominal non amorti de leurs parts sociales et le surplus est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

En fin de liquidation, le ou les liquidateurs soumettent les comptes détaillés de liquidation aux associés qui, par décision collective ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et les déchargent de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

À défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut valablement délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, il est statué par décision de justice à la demande de ces derniers ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié par les ~~soins~~ ^{soins} du ou des liquidateurs conformément à la loi.



TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 33 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la ~~durée de la~~ société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE IX – PUBLICITÉ – FRAIS

ARTICLE 34: PUBLICITÉ – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DU CRÉDIT MOBILIER

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

En outre et dès à présent, chacun des gérants est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs : à cet effet, passer tous actes et pièces, souscrire tous engagements et généralement, faire le nécessaire.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice et cette approbation emportera de plein droit

M. ... *[Signature]*

reprise par la société desdits actes et engagements.
Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 35 : FRAIS

Les frais, droits, émoluments et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Kinshasa, Le 04 mai 2020

En Quatre (4) exemplaires signés et paraphés des mains des associés



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Nick NIANGWILA MUKUNA".

Monsieur Nick NIANGWILA MUKUNA

Madame Christine MILOLO CIMANGA

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Christine MILOLO CIMANGA".



ACTE NOTARIE N° 20/KNG/IC/316440

L'an deux mille vingt, le neuvième jour du mois de juin.***

Nous soussignés, **Pascal MBUYI KABUNDI**, Notaire à l'Office Notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise, au GUCE Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 9, 10 et 15 du Décret N° 14/014 du 08 Mai 2014 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Ordonnance-loi n°66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés ainsi qu'à la loi n°16/012 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la profession de notaire ; certifions que les documents ci-après : Statuts du 04/05/2020, PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 04/05/2020 de la société ENERGY 24, Société à responsabilité limitée pluripersonnelle (SARL), ayant son siège situé sur 7639, bd. 30 JUIN, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa, dont les clauses ci-dessous insérées nous ont été présentées ce jour, au GUCE Kinshasa/Gombe par Maître **GRACE NKONGOLO TSHIONGO WA TSHIMINI**, dûment mandaté, ayant son adresse professionnelle située sur 23, av. WIZELE, C/Limete, V/Kinshasa, P/Kinshasa; comparaisant en personne, en présence de **MAGLOIRE MBUENDONGO MAKADI**, Agent de l'administration, résidant à KINSHASA, et de **SERGE PALAKI BONDO**, Agent de l'administration, résidant à KINSHASA, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins **MAGLOIRE MBUENDONGO MAKADI**, ci-dessus identifié et **SERGE PALAKI BONDO**, ci-dessus identifié.***

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous que, l'économie des documents à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document, sans évoquer la complicité de l'Office Notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par les comparants, témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office Notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise au GUCE Kinshasa/Gombe.***

SIGNATURE DU COMPARANT

SIGNATURE DU NOTAIRE

MAÎTRE GRACE NKONGOLO TSHIONGO WA TSHIMINI

PASCAL MBUYI KABUNDI

[Handwritten signature of Maître Grace Nkongolo Tshiongo wa Tshimini]

NOMS ET SIGNATURES DES TEMOINS

1. MAGLOIRE MBUENDONGO MAKADI

SERGE PALAKI BONDO

[Handwritten signature of Serge Palaki Bondo]

Droits perçus : Frais d'acte de 187 400 CDF dont 74 960 CDF de l'Etat, l'Etat de la République Démocratique du Congo, N° 014/93 (Lawbank) de ce jour. Enregistré par nous
Sulvant la note de perception N° 1660970 et ainsi que la note de perception N° 014/93 (Lawbank) de ce jour. Enregistré par nous
soussignés, ce l'an deux mille vingt, le neuvième jour du mois de juin de l'année 2020, KNG/IC/316440.

GUICHET UNIQUE
DE CREATION D'ENTREPRISE
OFFICE NOTARIAL
Expédition Certifiée Conforme
Kinshasa, le... 09.06.2020



SIGNATURE DU NOTAIRE
Pascal MBUYI KABUNDI

[Handwritten signature of Pascal Mbuyi Kabundi]

Mémoire d'entente

I. Entre

SOCIETE FINANCIERE D'ASSURANCE CONGO (SFA CONGO, en sigle), Société Anonyme avec Conseil d'Administration - SFA - Congo SA en sigle-, au capital social de USD 10.000.000, dont le siège social est sis au 134 Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CD/KNG/RCCM/L7-B-00917 et immatriculée à l'identification Nationale sous le numéro 01-62-N22581Y, représentée aux fins des présentes par M. Antoine CHOUEIFATI, son Directeur Général ;
Ci-après dénommée « l'assureur » ;

Et

Forme juridique : Société Anonyme Avec Conseil d'Administration

Capital social : 108.183.301 \$

Siège social : 4 Place de la Coopération, Commune de la Kanshi MBUJI-MAYI, Province du Kasai Oriental

N° RCCM : 14-B-067

N° Id. Nat. : 08-198 N90483 A

Représentée aux fins des présentes par : Messieurs Paulin LUKUSA MUDIAYI et Jean Claude MAMPUYA NSILA

En qualité de : Administrateur, Directeur Général ad. et Directeur Financier & Directeur Administratif ad. ;

Ci-après dénommée « le Client » ;

ensemble dénommés ci-après « les parties ».

Étant préalablement rappelé que :

SFA CONGO est une société d'assurances agréée par l'ARCA pour effectuer des opérations d'assurances non vie sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

Ses solutions d'assurances s'adressent à une clientèle diversifiée, comprenant les sociétés de toute taille des secteurs privé et public, les organismes de développement, les institutions publiques nationales et internationales ainsi que les particuliers.

SFA CONGO s'appuie, pour ce faire, sur des partenaires internationaux de premier plan, qui garantissent son efficacité opérationnelle.

SOCIETE MINIERE DE BAKWANGA « MIBA SA » est une société minière spécialisée dans la recherche, l'exploitation, et la commercialisation des matières précieuses. Elle est située en République Démocratique du Congo.

En regard à l'expertise et la notoriété des parties dans leurs secteurs d'activités respectifs, celles-ci ont résolu d'instaurer entre elles un partenariat à même de renforcer leurs croissances respectives et sécuriser les actifs et la chaîne de valeur du Client.

Ainsi, par le biais du présent mémorandum d'entente, les parties fixent les lignes directrices devant régir leur collaboration.

De ce qui précède, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent mémorandum a pour objet de définir et fixer les modalités d'une collaboration entre les parties en matière de conseil, d'assistance technique et de couverture d'assurances en faveur du client dans la branche IARD.

Article 2 : Obligations de l'Assureur

L'Assureur accompagnera le Client dans la mise en place d'une stratégie de gestion de son portefeuille d'assurances et dans le placement de ses risques.

A cet effet, l'Assureur s'engage à :

1. Fournir au Client toute information relative aux opérations d'assurance et aux techniques de réassurance adaptées à ses risques et capitaux assurables ;
2. Expliquer au Client, si celui-ci en fait la demande, les garanties et exclusions applicables à tout produit d'assurance adapté à ses besoins ;
3. Proposer au Client toutes solutions d'assurances adaptées à ses besoins, suivant les termes qui seront spécifiés dans les contrats d'assurance et les slips de réassurance ad hoc ;
4. Procéder à l'audit des polices souscrites par le client, si celui-ci en fait la demande.

Les obligations édictées à l'alinéa 2 point 3 du présent article sont des obligations de moyens et ne peuvent en aucun cas être considérées comme étant des obligations de résultat.

Article 3 : Obligations du Client

Le Client s'engage à procéder à la souscription de ses polices d'assurances quotients auprès de l'assureur.

Le client reconnaît que tous les risques liés auxdites polices seront assurés conformément aux termes et conditions spécifiés dans les contrats d'assurance et les slips de réassurance ad hoc.

Article 4 : Pénalité

En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article 3 du présent mémorandum, il sera appliqué en faveur de l'Assureur une pénalité équivalente de 250.000 \$.

Article 5 : Devoir de confidentialité

Dans le cadre de l'application du présent mémorandum, les parties seront amenées à recueillir mutuellement des informations primordiales par le fait des contacts directs qu'elles entretiendront.

Par conséquent, elles s'interdisent de divulguer lesdites informations aux tiers, sauf dans les cas où la loi y déroge expressément.

Article 6 : Force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations mises à sa charge, si ce retard ou cette défaillance est l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure.

Constitue un cas de force majeure tout événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et extérieure aux parties ; sans préjudice de toute autre définition donnée à cette notion par le Code civil congolais.

Article 7 : Propriété des documents échangés

Chacune des parties détient la propriété exclusive des documents qu'elle met à disposition de l'autre dans le cadre de l'exécution du présent mémorandum ; sauf s'il s'agit de documents relevant du domaine public (tels que les textes législatifs et réglementaires).

Les documents échangés ne peuvent être ni copiés ni reproduits ni transférés à un tiers, sans le consentement explicite de la partie qui en est propriétaire.

Article 8 : Droit applicable

Le présent mémorandum est régi par le droit applicable en République Démocratique du Congo.

Article 9 : Règlement des différends

En cas de désaccord né de l'exécution ou de l'interprétation du présent mémorandum, les parties s'engagent à se soumettre dans un premier temps à un règlement amiable.

Pour ce faire, la partie qui souhaite engager cette procédure devra notifier, par lettre avec avis de réception, sa volonté en laissant un délai de quinze (15) jours à l'autre partie et en indiquant les motifs du conflit.

Les parties s'engagent à négocier dans un esprit de loyauté et de bonne foi un accord amiable.

Si dans un délai de trente (30) jours, les parties n'arrivent pas à composer amiablement, elles se soumettront à la voie arbitrale suivant l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage.

Article 10 : Élection de domicile et notifications

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leurs adresses respectives susmentionnées ou toutes correspondances officielles peuvent valablement leur être notifiées.

Les parties conviennent qu'elles pourront également correspondre par voie de messagerie électronique en écrivant aux destinataires suivants :

- Pour la partie SFA CONGO :
 - M. Antoine Choueifati, Directeur Général : a.choueifati@sfa-congo.cd
- Pour la partie Minière de Bakwanga « MIBA SA »
 - Paulin LUKUSA MUDIAYI, Administrateur, Directeur Général ai.
 - Jean Claude MAMPUYA NSILA, Directeur Financier & Directeur Administratif ai.

Toute entente intervenue par voie téléphonique ou orale, lorsqu'elle est de nature à influencer sensiblement sur l'application du présent mémorandum, sera confirmée soit par lettre officielle soit par e-mail selon les modalités spécifiées aux alinéas précédents des présents articles.

En cas de changement d'adresses physiques et électroniques, la partie concernée fera connaître par écrit sa (ses) nouvelle(s) adresse(s) à l'autre.

Article 11 : Dispositions finales

Le présent mémorandum prend effet à compter de la date de sa signature et reste valable jusqu'au placement effectif des risques de auprès de la SFA CONGO.

Il s'applique de bonne foi et peut être complété, si les parties le jugent nécessaire, par voie d'avenant.

Fait à Kinshasa, le 02 décembre 2020, en double exemplaire, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un original.

Pour la SFA CONGO SA/CA

Pour la MIBA SA

M. Antoine CHOUEIFATI

Paulin LUKUSA MUDIAYI
Administrateur, Directeur Général ai

Jean Claude MAMPUYA NSILA
Directeur Financier & Directeur Administratif ai

Mémoire d'entente

Entre

SOCIETE FINANCIERE D'ASSURANCE CONGO (SFA CONGO, en sigle), Société Anonyme avec Conseil d'Administration -SFA - Congo SA en sigle-, au capital social de USD 10.000.000 , dont le siège social est sis au 134 Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe , à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CD/KNG/RCCM/17-B-00917et immatriculée à l'identification Nationale sous le numéro 01-62-N22581Y, représentée aux fins des présentes par M. Antoine CHOUEIFATI, son Directeur Général ;
Ci-après dénommée « l'assureur » ;

Et

Forme juridique : ...

Capital social : ...

Siège social : ...

N° RCCM : ...

N° Id. Nat. : ...

Représentée aux fins des présentes par : ...

En qualité de : ...

Ci-après dénommée « le Client » ;

ensemble dénommés ci- après « les parties ».

Étant préalablement rappelé que :

SFA CONGO est une société d'assurances agréée par l'ARCA pour effectuer des opérations d'assurances non vie sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

Ses solutions d'assurances s'adressent à une clientèle diversifiée, comprenant les sociétés de toute taille des secteurs privé et public, les organismes de développement, les institutions publiques nationales et internationales ainsi que les particuliers.

SFA CONGO s'appuie, pour ce faire, sur des partenaires internationaux de premier plan, qui garantissent son efficacité opérationnelle.

SOCIETE est une société minière spécialisée dans Elle est située en République Démocratique du Congo.

Eu égard à l'expertise et la notoriété des parties dans leurs secteurs d'activités respectifs, celles-ci ont résolu d'instaurer entre elles un partenariat à même de renforcer leurs croissances respectives et sécuriser les actifs et la chaîne de valeur du Client.

Ainsi, par le biais du présent mémoire d'entente, les parties fixent les lignes directrices devant régir leur collaboration.

De ce qui précède, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent mémorandum a pour objet de définir et fixer les modalités d'une collaboration entre les parties en matière de conseil, d'assistance technique et de couverture d'assurances en faveur du client dans la branche IARD.

Article 2 : Obligations de l'Assureur

L'Assureur accompagnera le Client dans la mise en place d'une stratégie de gestion de son portefeuille d'assurances et dans le placement de ses risques.

A cet effet, l'Assureur s'engage à :

1. Fournir au Client toute information relative aux opérations d'assurance et aux techniques de réassurance adaptées à ses risques et capitaux assurables ;
2. Expliquer au Client, si celui-ci en fait la demande, les garanties et exclusions applicables à tout produit d'assurance adapté à ses besoins ;
3. Proposer au Client toutes solutions d'assurances adaptées à ses besoins, suivant les termes qui seront spécifiées dans les contrats d'assurance et les slips de réassurance ad hoc ;
4. Procéder à l'audit des polices souscrites par le client, si celui-ci en fait la demande.

Les obligations édictées à l'alinéa 2 point 3 du présent article sont des obligations de moyens et ne peuvent en aucun cas être considérées comme étant des obligations de résultat.

Article 3 : Obligations du Client

Le Client s'engage à procéder à la souscription de ses polices d'assurances quotients auprès de l'assureur.

Le client reconnaît que tous les risques liés auxdites polices seront assurés conformément aux termes et conditions spécifiées dans les contrats d'assurance et les slips de réassurance ad hoc.

Article 4 : Pénalité

En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article 3 du présent mémorandum, il sera appliqué en faveur de l'Assureur une pénalité équivalente de 250.000 \$.

Article 5 : Devoir de confidentialité

Dans le cadre de l'application du présent mémorandum, les parties seront amenées à recueillir mutuellement des informations primordiales par le fait des contacts directs qu'elles entretiendront.

Par conséquent, elles s'interdisent de divulguer lesdites informations aux tiers, sauf dans les cas où la loi y déroge expressément.

Article 6 : Force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations mises à sa charge, si ce retard ou cette défaillance est l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure.

Constitue un cas de force majeure tout événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et extérieure aux parties ; sans préjudice de toute autre définition donnée à cette notion par le Code civil congolais.

Article 7 : Propriété des documents échangés

Chacune des parties détient la propriété exclusive des documents qu'elle met à disposition de l'autre dans le cadre de l'exécution du présent mémorandum ; sauf s'il s'agit de documents relevant du domaine public (tels que les textes législatifs et réglementaires).

Les documents échangés ne peuvent être ni copiés ni reproduits ni transférés à un tiers, sans le consentement explicite de la partie qui en est propriétaire.

Article 8 : Droit applicable

Le présent mémorandum est régi par le droit applicable en République Démocratique du Congo.

Article 9 : Règlement des différends

En cas de désaccord né de l'exécution ou de l'interprétation du présent mémorandum, les parties s'engagent à se soumettre dans un premier temps à un règlement amiable.

Pour ce faire, la partie qui souhaite engager cette procédure devra notifier, par lettre avec avis de réception, sa volonté en laissant un délai de quinze (15) jours à l'autre partie et en indiquant les motifs du conflit.

Les parties s'engagent à négocier dans un esprit de loyauté et de bonne foi un accord amiable.

Si dans un délai de trente (30) jours, les parties n'arrivent pas à composer amiablement, elle se soumettront à la voie arbitrale suivant l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage.

Article 10 : Élection de domicile et notifications

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leurs adresses respectives susmentionnées où toutes correspondances officielles peuvent valablement leur être notifiées.

Les parties conviennent qu'elles pourront également correspondre par voie de messagerie électronique en écrivant aux destinataires suivants :

- Pour la partie SFA CONGO :

o M. Antoine Choueifati, Directeur Général : a.choueifati@sfa-congo.com

- Pour la partie :

Toute entente intervenue par voie téléphonique ou orale, lorsqu'elle est de nature à influencer sensiblement sur l'application du présent mémorandum, sera confirmée soit par lettre officielle soit par e-mail selon les modalités spécifiées aux alinéas précédents du présent articles.

En cas de changement d'adresses physiques et électroniques, la partie concernée fera connaître par écrit sa (ses) nouvelle(s) adresse(s) à l'autre.

Article 11 : Dispositions finales

Le présent mémorandum prend effet à compter de la date de sa signature et reste valable jusqu'au placement effectif des risques de auprès de la SFA CONGO.

Il s'applique de bonne foi et peut être complété, si les parties le jugent nécessaire, par voie d'avenant.

Fait à Kinshasa, le, en double exemplaire, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un original.

Pour la SFA CONGO SA/CA
Antoine CHOUEIFATI

Pour (le client)
(Nom du mandataire autorisé)